

TITRE 1 - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il a été créé en 1936 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée :
Aéro-club de la Corse.

Elle est soumise aux présents statuts qui annulent et remplacent ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Former et entraîner des pilotes ;
- Contribuer à la préparation aux carrières et métiers de l'aéronautique ;
- Développer et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant ;
- Promouvoir l'aviation par des opérations de découverte auprès du public ;
- Participer à l'étude, à la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques ;
- Participer au développement touristique, à la protection de l'environnement et aux missions d'intérêt général.

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'Association est fixe à Ajaccio Campo dell'Oro mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :
Membres actifs, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- Remplir et signer une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau directeur de l'association ; cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse ;
- Être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ;
- S'acquitter d'une cotisation annuelle, et, lors de la première adhésion, d'un droit d'entrée ;
- S'engager à participer à la vie de l'association à titre bénévole.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

La démission, le décès, la radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour :

- Non paiement de la cotisation au delà de deux mois après l'échéance (date de demande initiale ou de renouvellement d'adhésion) ;
- Inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club ;
- Autres motifs graves dont les conséquences sont préjudiciables à l'association.

Le conseil d'administration statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir ; le membre peut se faire assister par une personne de son choix

TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
Les droits d'entrée et les cotisations, les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics, les participations des membres aux frais et plus généralement toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi.
Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense.
Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE - CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du conseil d'administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale et choisis dans son sein en dehors des membres du conseil d'administration.

Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le trésorier deux semaines avant l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et douze membres au plus, membres actifs depuis au moins douze mois.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne sont pas éligibles les personnes membres du conseil d'administration (ou comité directeur) d'un autre aéro-club implanté en Corse.

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Ces membres ainsi désignés ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du conseil d'administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse.

Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le bureau directeur est composé au minimum de :

Un président, un premier vice-président, un secrétaire général, un trésorier.

D'autres postes de vice-présidents ainsi que des postes d'adjoints au secrétaire général et au trésorier peuvent être créés.

Le président est élu, au scrutin secret et à la majorité absolue, par le conseil d'administration. Son mandat est de deux ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres les autres membres du bureau directeur.

En cas de vacance du poste de président, la charge est reportée sur l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination initiale, ou sur un membre du bureau directeur, pour le temps d'exercice qui resterait à accomplir par le président qu'il remplace.

Article 11 - FONCTIONNEMENT

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du bureau directeur spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau directeur, sauf au trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier vice-président, l'un des vice-présidents ou à défaut le secrétaire général.

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du conseil d'administration, du bureau directeur et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

TITRE 3. DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale a lieu une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile.
Elle comprend les membres actifs majeurs ou les représentants légaux des membres actifs mineurs.

Ces membres, représentés ou non, doivent :

- Avoir au moins un an de présence dans l'association ;
- Etre à jour du paiement de leur cotisation, droit d'entrée et de leurs heures de vol ;
- Etre titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

L'assemblée est présidée, en principe, par le président de l'association qui peut déléguer cette charge à un membre du conseil d'administration.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration, les membres peuvent demander l'inscription de questions particulières à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un tiers des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil d'administration sortants, à la majorité relative.

Des assemblées générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé ; dans ce dernier cas, le délai maximum pour répondre à une telle demande est de deux mois.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'assemblée générale annuelle.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il est en est de même pour les délibérations du conseil d'administration.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si **50% au moins des membres** sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration est habilité, s'il le juge nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur.

Ce règlement pourra être modifié, à titre exceptionnel, par le président.

Ces modifications devront être validées par le prochain conseil d'administration.

Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur à, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

ARTICLE 17 : AFFILIATION A LA FFA

L'association est affiliée à la Fédération Française Aéronautique, et se conforme de ce fait aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

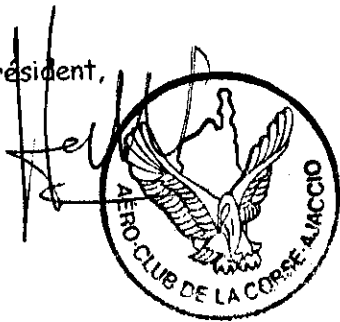
Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentées à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du bureau directeur doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 2 juin 2005

Le président,



Le secrétaire général,